



AVIS N° 2023-030/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 13 MARS 2023

PORTANT AUTORISATION D'ARRET, POUR RAISON D'INTERET NATIONAL, DE LA
PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX
N°3/22/04/T_ST_55246/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 21 JUIN 2022 RELATIVE A
L'EXECUTION DE DIVERS TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DANS
L'ENCEINTE DU CENTRE DE PRISE EN CHARGE DES CAS GRAVES DE COVID-19
DANS LA COMMUNE D'ALLADA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°2022-2671/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SAJ/SA du 15 novembre 2022 portant demande d'informations complémentaires ;
- Vu le bordereau n°3/22/049/C-AL/PRMP/S-PRMP du 27 février 2023 portant transmission des pièces complémentaires sollicitées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3/22/093/C-AL/PRMP/SP-SPRMP du 25 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 26 octobre 2022 sous le numéro 1874-22, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada a saisi l'ARMP d'une demande d'arrêt de la procédure de passation de la Demande de Renseignement

et de Prix (DRP) n°3/22/04/T_ST_55246/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 21 juin 2022 relative à l'exécution de divers travaux d'entretien et de réparation dans l'enceinte du Centre de prise en charge des cas graves de covid-19 dans la commune d'Allada ;

Que des pièces transmises par la PRMP de la commune d'Allada, il ressort notamment ce qui suit :

- ❖ la Commune d'Allada a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget, gestion 2021, des « Fonds COVID-19 », afin de financer les travaux d'aménagement-réhabilitation et équipement des formations sanitaires de la Commune ;
- ❖ en l'occurrence, le marché cité supra, inscrit au SIGMaP T_ST_55246, est à la phase de la signature du contrat quand par référence à la lettre n°0221-2022/MS/DC/SGM/SP du 09 mars 2022 du Ministre de la Santé, l'Agence des infrastructures sanitaires des équipements et de la maintenance (AISEM) a saisi la Mairie d'Allada et les structures déconcentrées concernées aux fins de procéder à une nouvelle évaluation des travaux d'aménagement-réhabilitation et équipements des formations sanitaires de la Commune d'Allada ;
- ❖ la nouvelle évaluation des travaux d'aménagement-réhabilitation et équipements des formations sanitaires de la Commune d'Allada, différente de ce qui était précédemment arrêté, se présente dans le tableau infra :

ANNCIENNE DESIGNATION	DESIGNATION NOUVELLE	MONTANT
Réhabilitation des bâtiments abritant le laboratoire de microbiologie du centre de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada	Centre de prise en charge des cas graves de covid-19	223.005.746
	Laboratoire PCR COVID-19 et laboratoire de microbiologie du centre de traitement de l'ulcère de Buruli d'Allada	502.390.979
	Réhabilitation du CS de LON-AGONMEY ou du CS AGBANOU	282.216.610

Qu'au regard des éléments ci-dessus exposés, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada (PRMP de la Commune d'Allada), sollicite de l'organe de régulation, son avis conforme pour l'annulation de la procédure susmentionnée ;

Qu'il ressort des faits, procédures et l'ensemble des pièces au dossier que la demande de la PRMP de la Commune d'Allada a pour objet l'annulation de procédure pour raison d'intérêt national ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnées selon lesquelles « (...) Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Que pour mieux saisir le sens de l'intérêt national, l'ARMP a sollicité, par lettre n°2022-2671/PR/ARMP/ SP/DRAJ/SAJ/SAJ/SA du 15 novembre 2022, des informations complémentaires ;

Que par la lettre n°0221-2022/MS/DC/SGM/SP du 09 mars 2022, actuellement jointe au dossier, le Ministre de la Santé a suspendu les travaux de réhabilitation/construction des formations sanitaires au motif que le Gouvernement a prévu des formations sanitaires conformes aux normes dans tous les départements et que l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance a démarré la procédure de réalisation d'une étude de faisabilité pour lesdits travaux ;

Que de l'analyse du dossier, il ressort que le motif d'intérêt national procède de la volonté du Gouvernement béninois d'ériger des formations sanitaires, conformes aux normes dans tous les départements du Bénin ;

Que la réforme constitue ainsi un projet de modernisation des formations sanitaires visant la sécurisation des personnes et les biens ;

Qu'un tel projet revêt un intérêt national certain au regard de sa finalité ;

Que pour sauvegarder l'intérêt national, il y a lieu d'autoriser l'arrêt desdites procédures pour permettre à la Commune d'Allada d'avoir des infrastructures sanitaires adéquates à la politique du gouvernement.

EN CONSEQUENCE,

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- Autorise l'arrêt de la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n°3/22/04/ T_ST_55246/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 21 juin 2022 relative à l'exécution de divers travaux d'entretien et de réparation dans l'enceinte du centre de prise en charge des cas graves de covid-19 dans la commune d'Allada ;
- Recommande à la PRMP de la commune d'Allada de notifier à tous les soumissionnaires, la décision d'arrêt de la procédure de passation de la Demande de Renseignement et de Prix (DRP) n°3/22/04/T_ST_55246/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 21 juin 2022 relative à l'exécution de divers travaux d'entretien et de réparation dans l'enceinte du Centre de prise en charge des cas graves de covid-19 dans la commune d'Allada.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA